CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.925 du 2 décembre 2003

A.95.640/VIII-1922

En cause : **CAPELLE** Patricia,

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Laurence RASE, avocats,
Quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

1. la Haute Ecole de la Communauté française Robert SCHUMAN,

2. la Communauté française, représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

BADET Anne-Marie,

La Prunelaie 1
6870 Saint-Hubert.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2000 par Patricia CAPELLE qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 août 2000 nommant à titre définitif au 1er juillet 2000 Anne-Marie BADET en tant que maître-assistant en langue française à la Haute Ecole de la Communauté française "Robert SCHUMAN" à Libramont;

Vu la requête introduite le 7 février 2001 par laquelle Anne-Marie BADET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 16 février 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse de la seconde partie adverse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 28 novembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BAETENS-SPETSCHINSKY, loco Me KESTEMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille trois par :

M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ,greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. O. DAURMONT.